



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/310  
28 juillet 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/RUSSE

Cinquantième session  
Point 60 de l'ordre du jour provisoire\*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 2	2
II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . .		2
Honduras . . . . .		2
Liban . . . . .		6
Ukraine . . . . .		7

\* A/50/150.

## I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/83 intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", dans laquelle elle a invité les États Membres à faire connaître leur opinion au sujet de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, compte tenu notamment de l'évolution favorable qui s'était récemment produite dans le monde sur le plan politique et de la sécurité, et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aurait reçues.

2. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 20 mars 1995, a invité tous les États Membres à fournir les informations voulues avant le 31 mai 1995. On trouvera, à la section II du présent rapport, les réponses reçues. Toute information supplémentaire reçue des États Membres sera publiée dans un additif au présent rapport.

## II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### HONDURAS

[Original : espagnol]  
[22 juin 1995]

A. Les forces armées du Honduras ont l'honneur de formuler les vues ci-après :

1. Le Honduras reconnaît la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et a participé à des réunions régionales et mondiales à l'occasion desquelles il a exhorté d'autres pays à faire de même, en respectant les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.
2. Il affirme catégoriquement s'abstenir de recourir à l'emploi ou à la menace de la force, à l'agression, à l'intervention, à l'ingérence, à toute forme de terrorisme, à la répression, à l'occupation étrangère et aux mesures de coercition politique ou économique qui portent atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres États ainsi qu'à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources.
3. Il entretient un dialogue constant avec les autres pays démocratiques dans le but de resserrer ses liens d'amitié et de coopération mutuelle avec eux.
4. Il participe, depuis le 9 septembre 1992, à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), auprès de laquelle il a dépêché des observateurs militaires (14 officiers), et, depuis le 19 mars 1995, à la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), au contingent militaire de laquelle

/...

il a fourni 120 hommes; il est le premier pays d'Amérique centrale à prendre part à ce type d'activités.

5. Conformément à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, le Honduras a réduit les effectifs de ses forces armées qui ont désormais uniquement pour mission de défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République hondurienne, de maintenir la paix et l'ordre public, de garantir l'application de la Constitution et le respect des principes de la liberté de vote et de l'alternance à la présidence de la République et, par là, de coopérer avec le pouvoir exécutif dans les domaines de l'alphabetisation, de l'enseignement, de l'agriculture, de la préservation des ressources naturelles, de la voirie, des communications, de la santé, de la réforme agraire et des interventions en cas d'urgence.

B. On trouvera ci-après la liste des accords, traités et conventions signés par l'État hondurien :

1. Accord portant création de la Communauté démocratique d'Amérique centrale (19 janvier 1982).
2. Traité instituant le Parlement centraméricain et d'autres instances politiques (2 octobre 1987).
3. Base de l'accord-cadre sur le commerce et les investissements entre la République du Venezuela et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua (16 juillet 1991).
4. Déclaration conjointe de paix entre les Gouvernements costa-ricien, salvadorien, guatémaltèque, hondurien, nicaraguayen et panaméen et le Gouvernement chilien.
5. Traité centraméricain de sécurité.
6. Accord de limitation des armements entre les divers pays d'Amérique centrale (7 février 1923).
7. Traité de non-agression et de conciliation (10 octobre 1993).
8. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (5 août 1963).
9. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (14 février 1967).
10. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1er juillet 1968).

11. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (16 février 1971).
12. Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) (23 décembre 1979).
13. Accord de réglementation du trafic international militaire sur la route militaire d'urgence (15 décembre 1942).
14. Traité général de paix, d'amitié, d'alliance défensive, de commerce, d'extradition, de réception de documents, de réglementation de l'attribution de titres professionnels, etc. (31 mars 1878).
15. Loi sur les missions consulaires étrangères.
16. Convention sur la réglementation du Service consulaire centraméricain unifié (5 février 1912).
17. Accord de coopération aux fins du développement et d'exploitation optimale des réserves forestières d'Olancho (21 juin 1979).
18. Déclaration de Rio de Janeiro (18 décembre 1986).
19. Accord relatif à la création et au fonctionnement du Conseil de défense de l'Amérique centrale (14 décembre 1963).
20. Protocole de réforme des dispositions transitoires de la Charte de l'Organisation des États d'Amérique centrale (ODEAC) (13 décembre 1967).
21. Accord sur l'installation d'un radar, conclu par le Gouvernement hondurien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (7 avril 1989).
22. Déclaration conjointe des Ministres des relations extérieures des Républiques du Honduras et d'Argentine, visant à réaffirmer la foi des deux pays dans l'Organisation des États américains (27 novembre 1964).
23. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les gouvernements membres de l'Organisation des États d'Amérique centrale (ODEAC) concernant l'assistance économique et technique (30 octobre 1965).
24. Déclaration conjointe des Gouvernements brésilien et hondurien faisant connaître leur intention de continuer à s'efforcer de renforcer les mécanismes de fonctionnement de l'Organisation des États américains (17 juillet 1971).
25. Accord de coopération mutuelle entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement hondurien dans la lutte contre la production et le trafic illicite de drogues (14 novembre 1988).

26. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (20 décembre 1988).
27. Accord de coopération régionale sur la suppression du trafic illicite des drogues (3 avril 1990).
28. Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (11 décembre 1946).
29. Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (13 décembre 1960).
30. Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) (30 avril 1948).
31. Convention pour le règlement des conflits frontaliers entre le Honduras et El Salvador (24 juin 1962).
32. Accord entre le Honduras et El Salvador visant à soumettre à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice les différends frontaliers, terrestres, etc., opposant les deux pays (24 mai 1986).
33. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève) (12 août 1949).
34. Accord entre le Gouvernement hondurien et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) (28 mars 1978).
35. Premier Protocole se rapportant à l'Accord bilatéral d'aide militaire conclu entre le Gouvernement du Honduras et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (20 mai 1954).
36. Accord bilatéral d'aide militaire conclu entre le Gouvernement du Honduras et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (20 mai 1954).
37. Deuxième Protocole se rapportant à l'Accord bilatéral d'aide militaire du 20 mai 1954, conclu entre le Gouvernement du Honduras et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, relatif à des manoeuvres et exercices militaires CINJ (14 novembre 1988).
38. Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'intégration du radar situé sur El Cerro La Mole (RED/RADAR/C).

LIBAN

[Original : arabe]  
[31 mai 1995]

1. Avec la fin de la guerre froide, le monde pourrait enfin échapper à l'emprise de la bipolarisation.
2. La guerre froide avait sérieusement entravé la mise en oeuvre des accords conclus au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Les peuples du monde entier entrevoyaient une nouvelle ère régie par le droit international et les instruments juridiques internationaux, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.
3. La guerre froide a beau être révolue depuis quelque temps, le monde ne s'en trouve pas pour autant dans une situation idéale. Bien au contraire, de nombreux problèmes d'ordre ethnique et politique jusque-là latents ont surgi, provoquant des crises aiguës, sanglantes et dévastatrices, dont l'ONU cherche, souvent sans succès, à limiter les retombées.
4. Les petits pays et les pays en développement éprouvent des difficultés dans leurs relations internationales, en raison du mépris systématique voué au droit international et du fait que les intérêts nationaux des pays politiquement et économiquement puissants sont placés au-dessus des droits légitimes des autres pays.
5. Les violations des principes de la Charte et des résolutions de l'ONU, en particulier celles du Conseil de sécurité, sont souvent une source de tensions et de crises qui mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.
6. Le Liban lui-même pâtit d'une telle situation due à des facteurs régionaux liés au conflit israélo-arabe et au maintien, par Israël, de son occupation d'une certaine partie du sud du Liban et de l'ouest de la Bekaa.
7. Plus de 17 ans se sont écoulés depuis l'invasion du sud du Liban par Israël en mars 1978. Malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 425 (1978) enjoignant Israël de se retirer immédiatement de l'ensemble du territoire libanais et portant création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban aux fins d'aider le Gouvernement libanais à étendre son autorité sur l'ensemble du territoire libanais et maintenir l'ordre public, Israël ne veut rien entendre et continue à occuper cette zone du Liban qu'il a baptisée "zone de sécurité".
8. En agissant ainsi, Israël fait fi du droit international, de toute notion de souveraineté nationale, des obligations à assumer par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions de la Charte des Nations Unies.
9. L'occupation israélienne soumet les populations libanaises à de bien rudes épreuves; en effet, leurs vies, leurs foyers et leurs biens sont quotidiennement livrés au pilonnage et au bombardement dont villes et villages sont la proie,

/...

les Israéliens entendant ainsi renforcer leur mainmise et perpétuer l'occupation. En outre, les forces d'occupation imposent des blocus aux villages du sud, alors que le blocus maritime du Sud-Liban imposé depuis plusieurs mois est toujours maintenu, sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour amener Israël à mettre un terme à cette abominable agression qui vise un État Membre de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte à la sécurité des habitants et compromet leurs moyens de subsistance.

10. L'état de tension au Moyen-Orient est exacerbé par l'existence d'un programme d'armement nucléaire qui a permis à Israël de produire plus de 200 têtes nucléaires, faisant peser une grave menace sur la sécurité de la région et de ses habitants et sur la paix et la sécurité internationales en général. Rien n'indique que les responsables israéliens soient prêts à adhérer au Traité de non-prolifération sur les armes nucléaires ou à placer leur programme nucléaire sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui ne permet pas d'exclure toute intention hostile de la part d'Israël à l'égard de la région et de ses habitants.

11. Le Liban, qui s'est engagé dans le processus de paix au Moyen-Orient mis en branle à Madrid en 1991, réaffirme son attachement à une paix juste, globale et durable dans la région fondée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, et ce, conformément au cadre défini pour le processus de paix.

12. L'un des petits pays parmi les Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, le Liban attendait beaucoup de la mise en place d'un ordre international régi par le respect de la souveraineté des États et les principes du droit international. Il est maintenant le premier à pâtir de l'attitude systématique de mépris à l'égard des dispositions et principes de la Charte et des violations flagrantes des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978). Le Gouvernement libanais appuie les efforts internationaux de mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration relative au renforcement de la sécurité internationale. Les événements survenus depuis l'adoption de cet instrument en 1970 ont démontré que l'humanité doit s'inspirer des principes énoncés dans ce document si elle veut échapper à plus d'une crise et à plus d'une catastrophe.

#### UKRAINE

[Original : russe]  
[21 juillet 1995]

1. Le respect de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale contribue pour beaucoup à la consolidation du nouvel ordre mondial. Chacun des 27 articles de la Déclaration demeure valide. De plus, la possibilité s'offre aux États, aujourd'hui plus que jamais, d'en mettre pleinement en oeuvre les dispositions. Cette situation s'explique par le fait non seulement que les luttes idéologiques ont disparu et que l'on a de plus en plus conscience qu'il est inadmissible de recourir à la guerre pour résoudre les différends, mais aussi que l'on perçoit davantage le caractère global et indivisible de la sécurité.

/...

2. La sécurité internationale sous toutes ses dimensions – militaire et politique, sociale et économique, scientifique et technique, et humanitaire – doit être la même pour tous. De nos jours, aucun État ne peut bâtir sa propre sécurité avec les seuls moyens dont il dispose au niveau national. À bien des égards, le problème de la sécurité ne saurait être réglé que dans le cadre d'une action collective et multilatérale. L'interdépendance toujours croissante du monde dans lequel nous vivons renforce la dimension internationale de nombreux aspects de la vie de la communauté des nations, y compris le sens d'une notion comme la sécurité nationale que seule une action concertée des États peut garantir.

3. À l'échelle mondiale, l'ONU doit contribuer de façon décisive à garantir une sécurité durable. Le système des Nations Unies demeure une base solide sur laquelle s'appuyer pour assurer le développement pacifique de tous les peuples et le règlement des conflits entre les nationalités et pour résoudre les problèmes les plus brûlants à l'échelle d'un pays ou d'une région.

4. Dans le monde d'aujourd'hui, la sécurité doit être assurée par des moyens politiques, c'est-à-dire des consultations et des efforts de coopération engagés, en premier lieu, dans le cadre du système des Nations Unies. Une action collective est indispensable au renforcement du nouvel ordre mondial, qui est fondé sur des valeurs communes à tous les hommes et sur les principes reconnus du droit international; il ne faut pas chercher à imposer une volonté particulière et à satisfaire des aspirations hégémoniques.

5. La sécurité nationale de l'Ukraine se fonde principalement sur l'application des mesures de désarmement, de confiance et de développement de la coopération multilatérale dans des conditions de paix, de bon voisinage et de compréhension mutuelle, qui voient le jour dans la région de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, tels que l'inviolabilité des frontières, l'abandon de toute revendication territoriale et le respect des droits des minorités nationales, constituent des conditions sine qua non du renforcement de la sécurité nationale et internationale.

6. De l'avis de l'Ukraine, l'OSCE joue un rôle important en matière de diplomatie préventive. Sa structure géographique en fait l'une des organisations les plus efficaces pour prévenir les conflits ou les régler dès leur apparition. C'est précisément dans cette direction qu'il faut définir la place et le rôle qu'elle occupera dans la future architecture de la sécurité européenne.

7. L'Ukraine s'efforce de participer activement à la mise en oeuvre des mesures adoptées dans le cadre de l'OSCE et des accords internationaux bilatéraux et multilatéraux, qui contribuent au renforcement de la sécurité mondiale, régionale et nationale, comme en témoigne le fait qu'elle a proclamé la dénucléarisation de son territoire, qu'elle a ratifié le Traité START-I, et commencé à s'acquiescer des obligations qui lui incombent à ce titre, qu'elle a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'elle participe au programme "Partenariat pour la paix" de l'OTAN.

8. La création de zones de paix durable, de stabilité, de sécurité et de coopération constitue l'un des principaux éléments propres à favoriser la sécurité internationale. L'Ukraine est favorable à la création d'une telle zone en Méditerranée. Dans ce contexte, le règlement du conflit qui se poursuit dans les Balkans revêt lui aussi une grande importance.

-----